



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°20/2014 du 13 juin 2014

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80129 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 20/2014 du 13 juin 2014

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°20 du 13 juin 2014

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Mission d'appui au pilotage

PREF/MAP/2014/020	13/06/2014	Arrêté portant modification de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne	3
-------------------	------------	--	----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2014/0015	06/06/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation festive au port de Migennes	3
-------------------	------------	---	----------

1. Mission d'appui au pilotage

**ARRETE N°PREF/MAP/2014/020 du 13 juin 2014
portant modification de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne**

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté PREF/MAP/2013/008 du 27 mars 2013 est modifié comme suit pour la ligne suivante :

Membres de droit

- M. le directeur départemental des finances publiques, vice-président ou son représentant, M. Fabrice PERRIN, directeur du pôle gestion publique à la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté PREF/MAP/2013/008 du 27 mars 2013 modifié restent inchangés.

Pour le préfet
La sous-préfète, secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE N° DDT/GDC/2014/0015 du 6 juin 2014
portant autorisation d'une manifestation festive au port de Migennes**

Article 1 :

Mme Edith TRATRAT, présidente de l'office de tourisme de Migennes, est autorisée à organiser la fête du port de Migennes sur le domaine de Voies Navigables de France, sur le canal de Bourgogne, qui se déroulera du samedi 14 juin 2013 à 17h30 au dimanche 15 juin à 01h00 selon le déroulement suivant :

De 17 h30 à 23h00 : concert et spectacles sur le port de Migennes.

À compter de 23h00 à 01h00 descente aux flambeaux du canal de Bourgogne et tir du feu d'artifice.

Article 2 :

La présente autorisation ne vaut pas privatisation du chemin de halage du canal de Bourgogne et du plan d'eau. En conséquence la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau et agents du service de la navigation est maintenue, ainsi que la navigation qui est autorisée jusqu'à 19h00.

Article 3 :

Le stationnement des bateaux sera interdit du samedi 14 juin 2014 à 9h00 jusqu'au dimanche 15 juin 2014 à 9h00 entre les points kilométriques 0.270 (écluse 114-115Y) et 0.570 (fin du port de Migennes).

Article 4 :

Le déplacement et la mise en place des bateaux se fera entre les points kilométriques 0.570 (fin du port) et 0.835 (passerelle SNCF) en rive droite, sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents en charge de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 5 :

La nage dans le bief 114-115Y est autorisée de 23h00 à 23h30.

Le canal de Bourgogne n'a pas vocation, en termes de qualité de l'eau, à répondre aux normes applicables aux eaux de baignade. Toutefois des mesures de précautions d'usage sanitaires devront impérativement être mises en place.

Article 6 :

L'organisateur devra veiller :

À l'absence d'obstacle au passage des agents de la navigation dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux roues motorisés ou véhicule léger dans le sens et le contre-sens de la manifestation.

À ce qu'aucun véhicule motorisé ne soit autorisé à circuler sur le chemin du halage, hormis les engins d'incendie et de secours et des services de VNF.

Au libre accès des hydrants (bornes à incendie) se trouvant sur la manifestation.

À former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.

À s'assurer que le responsable de la mise en œuvre des artifices respectera les dispositions du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et de l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatifs à l'utilisation d'artifices de divertissement et notamment les articles 23 et 27 traitant des règles de sécurité.

À permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Article 7 :

Un dispositif de sécurité devra être mis en place afin d'éviter toutes chutes accidentelles entre le canal de Bourgogne et les zones accessibles au public.

Article 8 :

L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 9 :

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du code des Transports) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers de la navigation ou des agents des services de VNF dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 10 :

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE